

**Arrêt N°12/24 Ch. Crim.**  
**du 6 mars 2024**  
(Not. 3253/21/XD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu en son audience publique du six mars deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu, défendeur au civil et **appelant,**

e n p r é s e n c e d e :

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

demandeur au civil et **appelant,**

**FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, chambre criminelle, le 27 avril 2023, sous le numéro Dcrim n° 6/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :



<< >>

De ce jugement, appel au pénal fut interjeté par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch par le représentant du ministère public le 15 mai 2023. Appel au civil fut relevé le 16 mai 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch par le mandataire du demandeur au civil PERSONNE3.). Appel au pénal et au civil fut relevé le 19 mai 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE4.).

En vertu de ces appels et par citation du 11 juillet 2023, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 15 janvier 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, Monsieur l'avocat général Bob PIRON, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, développa plus amplement les moyens d'appel du demandeur au civil PERSONNE3.).

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE4.), après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil PERSONNE4.).

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE4.) eut la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 6 mars 2024, à laquelle le prononcé avait été refixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 15 mai 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, le procureur d'Etat de Diekirch a interjeté appel contre le jugement numéro Dcrim 6/2023 rendu contradictoirement en date du 27 avril 2023 à l'encontre de PERSONNE4.) par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 16 mai 2023 au prédit greffe, Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, au nom et pour compte de PERSONNE3.) a, à son tour, relevé appel au civil du jugement cité ci-avant.

Par déclaration du 19 mai 2023 au greffe du même tribunal, PERSONNE4.) a fait relever appel au pénal et au civil du prédit jugement.

Les appels sont recevables pour avoir été relevés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal.

Le ministère public a reproché à titre principal à PERSONNE4.) d'avoir, en date du 13 juin 2021, entre 16.00 et 17.55 heures, à ADRESSE4.), commis un homicide volontaire avec l'intention de donner la mort sur la personne de PERSONNE5.), notamment en l'étranglant et en lui coupant par ce biais le flux respiratoire au niveau du cou, causant ainsi sa mort par suffocation, sinon, à titre subsidiaire, d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fait volontairement des blessures et porté des coups à l'encontre de son frère biologique PERSONNE5.), notamment en l'étranglant et en lui coupant par ce biais le flux respiratoire au niveau du cou, avec la circonstance que l'étranglement volontaire a entraîné la mort par suffocation, sans intention de la donner.

Par le jugement entrepris du 27 avril 2023, la juridiction de première instance, après avoir acquitté le prévenu PERSONNE4.) du chef de la prévention de meurtre libellée à titre principal à sa charge par le ministère public, a reconnu celui-ci coupable de l'infraction de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et l'a condamné à une peine de réclusion de 13 ans.

La juridiction de première instance a encore prononcé, sur base de l'article 10 du Code pénal, contre PERSONNE4.) la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu et l'interdiction à vie des droits énumérés à l'article 11 du même code. Finalement, la juridiction de première instance a ordonné la restitution à leurs légitimes propriétaires des téléphones portables Samsung Galaxy et Wiko saisis suivant procès-verbal numéro SPJ/2021/93417-6/FUYA établi en date du 13 juin 2021 par le service de police judiciaire, section police technique.

Au civil, les juges de première instance ont donné acte à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile, se sont déclarés compétents pour en connaître, ont déclaré la demande civile recevable en la forme, l'ont déclarée fondée *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, pour le montant de 15.000 euros et ont condamné PERSONNE4.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 15.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 13 juin 2021, jour des faits, jusqu'à solde.

***Les conclusions du ministère public :***

A l'appui de son appel, le représentant du parquet général s'est référé en premier lieu à la motivation d'appel du ministère public.

Dans cette note, le substitut, après avoir résumé les faits, a critiqué l'absence d'analyse de *l'animus necandi* par la juridiction de première instance.

En effet, la juridiction de première instance aurait, à tort, retenu que PERSONNE4.) n'aurait pas eu la volonté de tuer au moment de l'acte de strangulation de PERSONNE5.), en motivant cette décision quasi exclusivement par le comportement de PERSONNE4.) après les violences, et notamment ses tentatives de réanimation qui n'ont été effectuées qu'une heure et demie après avoir relâché la prise d'étranglement de son frère.

Il serait de jurisprudence constante que « *tout homme normalement diligent* » qui commet un tel acte de violence, à savoir en l'occurrence un acte de strangulation, vis-à-vis d'une autre personne, doit être conscient que cela aboutira à une mort par asphyxie.

Le substitut a renvoyé à un arrêt numéro 23/20 rendu en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 par la Cour d'appel, chambre criminelle, qui retient que « *l'intention de donner la mort résulte du moyen à donner la mort employé, à savoir le resserrement du cou de la victime, ainsi que de la violence avec laquelle il a agi pour maintenir la pression sur le cou et de la prolongation dans le temps du resserrement du cou, empêchant ainsi l'approvisionnement en oxygène des organes vitaux, conséquence normale de la strangulation, dont tout homme normalement diligent est évidemment conscient. L'auteur d'un tel agissement ne peut avoir d'autre intention que celle de tuer et la Chambre criminelle retient que le prévenu a nécessairement dû savoir que la strangulation violente et prolongée à laquelle il a procédé pouvait causer la mort et qu'il a nécessairement accepté cette conséquence éventuelle* ».

Le substitut a ainsi conclu que, d'après cette jurisprudence, PERSONNE4.) aurait commis en l'occurrence un acte de nature à donner la mort, qu'il aurait été conscient des conséquences de ses actes (cf rapport du docteur Marc GLEIS qui a retenu que le jour des faits, il n'y a pas eu d'abolition ou d'altération des capacités de discernement et de contrôle dû à l'alcool ou de drogues) et qu'il aurait eu l'intention de tuer son frère lorsqu'il l'avait pris dans cette prise d'étranglement.

A l'audience de la Cour d'appel du 15 janvier 2024, le représentant du ministère public a relevé son désaccord avec les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu l'absence de l'intention de tuer dans le chef de PERSONNE4.) pour ainsi retenir l'infraction de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Il a soutenu que la charge de la preuve incomberait au parquet et que donc il lui appartiendrait de démontrer cette intention de tuer dans le chef du prévenu. Cette intention devrait résulter des faits eux-mêmes.

Les déclarations de PERSONNE4.) selon lesquelles il aurait « pété un plomb », étant donné que son frère l'aurait frappé sur une blessure sensible à sa tête, qu'il aurait pris son frère par le cou, qu'ils seraient tombés tous les deux derrière le canapé, que son

frère aurait été allongé sur le ventre et que le prévenu aurait serré moyennant son bras droit la gorge de son frère (« Schwitzkasten ») pour une à deux minutes, que son frère lui aurait dit qu'il se serait calmé, que PERSONNE4.) aurait alors relâché sa prise, que son frère se serait installé sur le canapé et aurait commencé à respirer bruyamment (bruit que PERSONNE4.) aurait interprété comme un ronflement), que PERSONNE4.) serait descendu dans la cuisine pour se préparer un plat et qu'en revenant, PERSONNE4.) aurait constaté que son frère se trouvait allongé au sol et ne respirait plus, sont contredites par le rapport d'expertise du docteur PERSONNE6.). En effet, le docteur PERSONNE6.) vient à la conclusion que PERSONNE5.) n'aurait plus repris connaissance suite à la prise d'étranglement de son frère, de sorte que PERSONNE4.) aurait probablement relâché son frère seulement après 2 à 3 minutes après la perte de conscience de PERSONNE5.). Ainsi, une prise d'étranglement d'une plus courte durée, prenant sa fin immédiatement après la perte de conscience de la victime, aurait normalement pour conséquence un retour à la conscience de celle-ci.

Le déroulement des faits tel que relaté par le prévenu PERSONNE4.) ne serait partant pas crédible.

Le représentant du ministère public a encore soutenu que PERSONNE4.) aurait adressé un message à sa mère à 16.37 heures, l'informant que PERSONNE7.) est mort, alors que ce serait seulement à 17.55 heures que PERSONNE4.) aurait appelé le 112. Ce message adressé à sa mère aurait été envoyé presque simultanément avec la survenance du décès de PERSONNE5.) retenue par les experts ayant procédé à l'autopsie du défunt.

Le représentant du ministère public a encore tenu à préciser qu'une heure et vingt minutes se seraient écoulées entre le décès de PERSONNE5.) et l'appel au centre d'intervention national SOCIETE1.). Confronté à ce laps de temps important, le prévenu PERSONNE4.) n'a pas pu donner d'explications crédibles.

Le représentant du ministère public a ainsi sollicité, par réformation du jugement entrepris, de retenir l'infraction de meurtre à charge de PERSONNE4.), alors même à considérer que s'il n'avait pas forcément eu l'intention de tuer son frère PERSONNE5.), en l'étranglant comme il l'a fait, il a accepté le risque de provoquer la mort de son frère.

Aux termes de l'article 393 du Code pénal, le meurtre est puni de la réclusion à vie. Au vu du repentir paraissant sincère du prévenu PERSONNE4.), mais également au vu de la gravité des faits et des conséquences mortelles qui s'en sont suivies, une réclusion à temps située entre 18 et 20 ans serait, par réformation du jugement entrepris, à prononcer à charge du prévenu.

Le représentant du ministère public a encore demandé la confirmation du jugement pour le surplus, et notamment la confirmation de la destitution et des interdictions en application des articles 10 et 11 du Code pénal.

***Conclusions de la partie civile PERSONNE3.) :***

A cette même audience de la Cour d'appel, le mandataire de PERSONNE3.) a réitéré sa demande civile présentée en première instance.

Il a souligné que PERSONNE3.) a perdu son père suite à un drame familial et qu'il faudrait indemniser de façon plus conséquente son mandant.

Se ralliant aux conclusions du représentant du ministère public, il a ainsi sollicité la condamnation au pénal du prévenu PERSONNE4.) du chef de l'infraction de meurtre et l'admission intégrale de sa demande civile présentée pour le compte de son mandant.

***Les déclarations du prévenu PERSONNE4.) :***

A l'audience de la Cour d'appel du 15 janvier 2024, le prévenu PERSONNE4.) a exprimé ses regrets et a formellement soutenu qu'il n'aurait eu à aucun moment l'intention de tuer son frère.

PERSONNE4.) a maintenu ses déclarations qu'après avoir relâché son frère, ce dernier aurait encore respiré bruyamment, bruit qu'il aurait interprété comme un ronflement. Il aurait adressé le message à sa mère pour que celle-ci leur apporte de la bière, comme elle l'aurait déjà fait à de maintes reprises dans le passé. Ce serait cependant pour la première fois qu'il aurait exagéré à tel point.

Sur question pourquoi il ne serait pas venu en aide à son frère plus tôt, PERSONNE4.) a répondu qu'il aurait été d'avis que son frère dormait, de sorte qu'il n'aurait pas voulu le déranger.

PERSONNE4.) a encore soutenu qu'un mois avant les faits, PERSONNE5.) l'aurait également strangulé.

***Les conclusions du mandataire de PERSONNE4.) :***

Le mandataire de PERSONNE4.) a exposé en l'occurrence le climat familial dans lequel Daniel et PERSONNE5.) ont grandi. Il aurait été de notoriété publique que les deux frères se chamaillaient sans cesse. Ils auraient alors fait appel à la police et, deux minutes plus tard, la situation se serait calmée.

Le mandataire de PERSONNE4.) a encore soutenu que son mandant n'aurait eu aucun motif pour tuer son frère. L'intention de donner la mort ne saurait pas être retenue par la simple acceptation du risque d'entraîner la mort, le texte étant d'interprétation stricte.

Le mandataire de PERSONNE4.) a encore fait référence à des troubles de mémoire de son mandant, ces « blackouts » n'ayant pas pu être expliqués cliniquement. Son mandant regretterait fortement son acte. L'infraction de meurtre ne saurait être retenue dans le chef de son mandant, alors qu'il s'agissait d'une dispute qui a trouvé une fin tragique.

Le jugement de première instance serait ainsi à confirmer en ce que les juges ont retenu l'absence d'intention de donner la mort dans le chef de PERSONNE4.).

Le mandataire de PERSONNE4.) a encore exposé que l'article 71-1 du Code pénal serait à appliquer, ceci au vu du fait que son mandant serait dépendant à l'alcool, serait polytoxicomane et présenterait une personnalité dyssociale. Il s'est ainsi référé à l'expertise établie en date du 23 octobre 2016 par le docteur Roland HIRSCH, retenant, au vu des mêmes circonstances, une altération du discernement dans le chef de PERSONNE4.), de sorte que les juges auraient fait application de l'article 71-1 du Code pénal dans le cadre d'une affaire où PERSONNE4.) a blessé PERSONNE8.) au niveau du cou à l'aide d'un couteau (jugement numéro Dcrim 13/2018 du 12 juillet 2018).

Concernant la peine, le mandataire de PERSONNE4.) a demandé de faire application des articles 71-1 et 74 du Code pénal et de réduire la peine de réclusion au minimum.

Finalement, le mandataire de PERSONNE4.) s'est rapporté à la sagesse de la Cour d'appel en ce qui concerne la demande de la partie civile présentée par le mandataire de PERSONNE3.).

### **Appréciation de la Cour :**

#### **Au pénal :**

Les débats devant la Cour d'appel n'ont pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch et les juges de première instance ont fourni, sur base des éléments du dossier répressif, une relation correcte et exhaustive des faits. Dès lors, la Cour d'appel s'y réfère.

Il suffit de rappeler que le meurtre se caractérise à la fois par son élément matériel qui implique un acte ayant provoqué ce résultat pénal spécifique qu'est la mort d'autrui, mais aussi par son élément moral qui implique la volonté de provoquer la mort d'autrui.

Cette intention homicide est qualifiée de « *dol tout à fait spécial* », car elle caractérise dans le chef de l'auteur la recherche ou, à tout le moins, l'acceptation d'un résultat précis, en l'occurrence la mort de la victime. Ce résultat, recherché ou accepté dans l'éventualité où il se produirait, s'est intégré à l'intention de l'auteur. (R. Merle et A. Vitu, Traité de droit criminel – Droit pénal spécial, t. II par A. Vitu, p. 1370, n° 1706.)

Concernant l'élément matériel, le médecin-légiste PERSONNE6.) a constaté dans son rapport d'autopsie du 22 juin 2021 que le décès de la victime a été causé par une suffocation suite à une strangulation. Le docteur PERSONNE6.) a encore précisé dans

son rapport que « *bei der gerichtlichen Leichenöffnung zeigten sich eine ausgeprägte Blutstauung im Bereich des Kopfes mit zahlreichen Punktblutungen in der Gesichtshaut, den Lidbindehäuten und der Mundvorhofschleimhaut sowie einer Dunsung und Blauverfärbung der Gesichtshaut. Rechtsseitig an der Halshaut waren diskrete Einblutungen nachweisbar, in den Halsweichteilen zeigten sich demgegenüber kräftige Einblutungen. Diese Befundverteilung spricht dafür, dass es durch eine eher flächenhafte Halskrompression zu einer Störung des Blutflusses aus dem Kopfbereich mit entsprechender Stauungssymptomatik gekommen ist, passend zu einem Unterarmwürgegriff (Schwitzkasten) ».*

Concernant ainsi l'élément constitutif du meurtre tenant à l'attentat à la vie d'autrui au moyen d'un acte matériel de nature à donner la mort, il convient donc de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu que la prise d'étranglement, non contestée par la défense et effectuée par PERSONNE4.), coupant l'oxygène des organes vitaux et maintenant la pression sur le cou suffisamment longtemps pour entraîner la mort, est la seule cause à l'origine du décès de son frère PERSONNE5.).

La Cour d'appel retient partant que PERSONNE4.) a employé un moyen normalement propre à causer la mort.

Pour donner aux faits constants en cause leur qualification juridique, c'est-à-dire pour déterminer s'ils constituent en l'espèce un meurtre au sens de l'article 393 du Code pénal ou seulement, comme semble l'entendre le prévenu, le délit de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner au sens de l'article 401 de ce même code, il s'agit de s'attacher à la seule volonté ou intention de l'auteur, les motifs ou mobiles qui ont déterminé cette volonté n'ayant aucune influence sur la culpabilité légale et étant tout au plus susceptibles d'influer sur le degré de la peine à appliquer.

Cette intention de donner la mort est présente s'il est établi que l'auteur a voulu la mort de la victime ou qu'il a admis cette mort comme une possibilité ou une conséquence inéluctable des actes qu'il a délibérément posés. (Cass belge, 2 octobre 2018, P. 18.0682.N)

Il faut que le geste de violence ait été porté avec l'intention de tuer et qu'il y ait concomitance entre l'acte et l'intention, mais il n'est pas nécessaire que l'auteur ait prémédité son acte. L'intention de tuer a pu surgir brusquement dans l'esprit de l'individu au moment où il frappait. (Encyclopédie Dalloz, droit pénal, verbo homicide no 22)

C'est donc un fait purement psychologique qu'il faut prouver et cette preuve peut être rapportée par tous les moyens et même par de simples présomptions. (Garçon, Code pénal annoté, tome 2, art 295, no 63 et ss.)

On peut trouver des éléments de preuve dans la nature des armes employés, dans l'emploi qui en fut fait, dans les munitions employées, dans les paroles prononcées avant, pendant et après les faits, dans la nature des blessures et le nombre de coups portés, etc. (PERSONNE9.) et PERSONNE10.): Droit criminel, tome 1, p.427, no 1143)

L'intention de tuer se manifeste, lorsque l'auteur emploie des moyens propres à donner la mort. Celui qui en connaissance de cause, met en œuvre des moyens qui normalement doivent donner la mort, ne peut avoir eu d'autre intention que celle de tuer. (Goodseels, commentaire du code pénal belge, tome 2, no 2365)

Si l'auteur nie avoir voulu tuer la victime, comme c'est le cas en l'espèce, il convient de rechercher dans le déroulement des faits et dans les constatations matérielles et médico-légales l'expression de cette éventuelle intention homicide. (Cass. fr., 14 juin 2016, n°16-81949)

La preuve à fournir est donc une question de fait que les circonstances démontrent dans chaque cas particulier.

En l'occurrence, le prévenu PERSONNE4.) a contesté tout au long de la procédure avoir eu l'intention de tuer son frère PERSONNE7.). Il aurait seulement voulu le calmer. Le prévenu a encore soutenu qu'après avoir relâché son frère, ce dernier se serait levé pour s'installer sur le canapé et aurait encore communiqué avec lui. PERSONNE4.) a encore relevé que son frère aurait commencé à respirer bruyamment, ce qu'il aurait interprété comme un ronflement, de sorte qu'il aurait cru que son frère s'était endormi.

Le Cour d'appel constate cependant que cette intention de tuer résulte des constatations faites par le médecin-légiste et notées dans ses rapports.

Il résulte ainsi du rapport complémentaire du 21 juin 2021 dressé par le docteur PERSONNE6.) que *« der tödliche Ausgang einer Halskompression mittels Unterarmwürgegriffes setzt den Eintritt einer Bewusstlosigkeit voraus. Eine derartige Bewusstlosigkeit, die mit einem Zusammensacken, einem Tonusverlust (Erschlaffen) der Muskulatur und einer Handlungsunfähigkeit einhergeht, ist in den Schilderungen des Geschehensablaufs den Beschuldigten nicht zu erkennen. Im Widerspruch zum erwartenden Verlauf gibt der Beschuldigte Sprachäußerungen unter der Anwendung des Würgegriffes an und beschreibt, dass der Geschädigte nach Lösen des Griffes unmittelbar weiter handlungsfähig gewesen sei. Ein verzögerter Todeseintritt nach zwischenzeitlich erhaltener Handlungsfähigkeit und bei fehlender initialer Bewusstlosigkeit wäre allenfalls dann denkbar, wenn durch die Gewalteinwirkung gegen den Hals Verletzungen entstanden wären, die einen protrahierten Tod erklären könnten. Derartige Verletzungen, wie beispielsweise eine Dissektion von Halsgefäßen oder eine erhebliche Schwellung der oberen Atemwege, wurden jedoch nicht festgestellt. Weiterhin würde ein erhaltender Kreislauf nach Lösen des Unterarmwürgegriffes zur Auflösung der oberen Einflussummung, insbesondere der Dunsung und der Blausucht, führen. Diese Befunde waren jedoch bei der Obduktion noch nachweisbar. Es ist demzufolge nicht davon auszugehen, dass der Verstorbene nach dem Lösen der Halskompression noch über einen längeren Zeitraum einen erhaltenen Kreislauf aufgewiesen hat. Ein Geschehensablauf, wie vom Beschuldigten angegeben, ist aus rechtsmedizinischer Sicht und vor dem Hintergrund der festgestellten Obduktionsbefunde daher nicht plausibel ».*

Dans son deuxième rapport complémentaire du 15 août 2022, suite à la reconstitution du crime en date du 8 août 2021, le docteur PERSONNE6.) a retenu que « *Da ein Fortbestehen der Bewusstlosigkeit bis zum Tod vorauszusetzen ist, ist es nicht plausibel, dass es nach dem Lösen des Würgegriffes noch zu bewusst artikulierten Sprachäußerungen oder einer aktiven Positionsänderung seitens des Geschädigten gekommen ist. Im Rahmen der Erstickungsagonie können zu diesem Zeitpunkt (nach dem Lösen des Würgegriffes) noch unkontrollierte Bewegungen im Rahmen von Krämpfen und unnatürliche Atembewegungen (Schnappatmung) auftreten, die möglicherweise auch als Gegenwehr oder Lebenszeichen verkannt werden können. Es handelt sich hierbei aber um kurzzeitige Phänomene, die nicht wie im vorliegenden Fall für das Röcheln angegeben für die Dauer von bis zu einer Stunde nach dem Lösen des Würgegriffes fortbestehen.* »

Lors de l'audience de première instance, le docteur PERSONNE6.) a encore déclaré qu'il ne saurait être plausible que le défunt ait repris connaissance après que le prévenu aurait relâché sa prise d'étranglement.

Le docteur PERSONNE6.) a dès lors formellement exclu le déroulement des faits tels que relatés par le prévenu PERSONNE4.).

Le prévenu a encore fait état de pertes de mémoire le soir des faits après avoir été frappé par son frère sur la tête, coups qui auraient été à l'origine de leur foire d'empoigne.

L'expert Marc GLEIS a retenu dans son rapport du 23 août 2021 que « *les blackouts que décrit Monsieur PERSONNE11.) ne correspondent pas une description clinique classique d'une amnésie. Les coups sur le côté gauche de la tête n'ont pas amené une perte de connaissance (...) Sa perte de mémoire est très sélective, portant quasi uniquement sur le moment où il a appliqué le « Schwitzkasten », il se rappelle ce qui s'est passé avant, se rappelle ce qui s'est passé après.*

*Du point de vue clinique ces blackouts ne correspondent pas à une amnésie due à une cause organique (traumatisme crânien ou intoxication par une substance). Cette amnésie peut tout au plus être considérée comme une amnésie dissociative « die als Folge der psychischen Erschütterung nach der Tat zu betrachten ist ». »*

Le docteur Marc GLEIS vient ainsi à la conclusion que ces difficultés de mémoire invoquées par le prévenu pourraient s'expliquer par l'état émotionnel dans lequel s'est trouvé PERSONNE4.) après les faits, tout aussi bien qu'elles pourraient être de nature purement défensive permettant ainsi de se déculpabiliser.

L'argumentation de PERSONNE4.) tirée d'un « blackout » au moment des faits n'est donc pas fondée et il convient de retenir que cette prétendue amnésie n'a aucune incidence sur le caractère volontaire de l'acte de strangulation mortel commis par le prévenu.

La Cour d'appel considère partant qu'en l'espèce l'intention homicide dans le chef de PERSONNE4.) résulte manifestement de l'acte d'étranglement lui-même.

Même à prendre en considération l'état de PERSONNE5.) se trouvant sous influence d'alcool et de médicaments au moment des faits, état qui a pu avoir une incidence temporelle sur l'issue mortelle de la strangulation ( cf rapport du docteur PERSONNE6.) du 21 juin 2021 « *ein tödlicher Ausgang setzt eine Halskompression voraus, die nach Eintritt der Bewusstlosigkeit noch über längere Zeit aufrechterhalten wird (bei jungen Menschen mindestens 2-3 Minuten). Eine Beeinflussung durch zentral dämpfende Substanzen kann sich hinsichtlich des Ausgangs ungünstig auswirken* »), il est établi que l'acte de strangulation mortel sur la personne de PERSONNE5.) résulte d'un geste volontaire et délibéré de très forte pression au niveau du cou, c'est-à-dire au niveau d'une partie vitale du corps.

En effet, tant l'intensité de l'acte de serrer le cou que sa durée ne peuvent s'expliquer que par une détermination complète et perdurante, lors de l'exécution de l'acte, de donner la mort à PERSONNE5.), de continuer l'étranglement malgré les débats de la victime (cf rapport du docteur PERSONNE6.) du 21 juin 2021 « *die Befunde am Leichnam sprechen für eine Gegenwehr des Verstorbenen*) et jusqu'au moment où PERSONNE5.) a perdu connaissance, de sorte qu'il ne réagissait plus et que son visage devenait bleuâtre.

Maintenir la strangulation avec force pendant un laps de temps assez long pour provoquer la mort d'une personne prouve à suffisance la détermination extrême, l'agressivité et l'intention coupable du prévenu PERSONNE4.).

Il y a partant lieu de retenir que les actes de violence commis par PERSONNE4.) sont d'une gravité telle qu'il a nécessairement accepté que la mort de son frère pouvait survenir. L'auteur de tels actes de violence ne peut avoir d'autre intention que celle de tuer.

Il y a partant lieu, par réformation du jugement entrepris, de retenir le prévenu PERSONNE4.) dans les liens de l'infraction de meurtre telle que libellée à titre principal à son encontre par le ministère public.

L'infraction de meurtre, prévue aux articles 392 et 393 du Code pénal, est sanctionnée d'une peine de réclusion à vie.

Le mandataire de PERSONNE4.) a sollicité l'application des dispositions de l'article 71-1 du Code pénal. En effet, il s'est référé à un jugement rendu en date du 12 juillet 2018 à l'encontre du prévenu qui a fait droit à l'application des dispositions de l'article 71-1 du Code pénal suite au rapport de l'expert Roland HIRSCH, retenant qu'au moment des faits dont étaient saisis la juridiction de première instance à l'époque, le prévenu était atteint de troubles mentaux ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, ces troubles résultant notamment de sa polytoxicomanie et de son trouble de personnalité.

Les conditions d'application de l'article 71-1 du Code pénal ont été correctement développées par la juridiction de première instance et c'est à juste titre, et pour des motifs que la Cour d'appel adopte, que les juges de première instance n'ont pas fait droit à la demande du mandataire du prévenu pour retenir des troubles mentaux dans le chef de PERSONNE4.) ayant aboli ou altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes. En effet, l'expert Marc GLEIS a été formel pour conclure qu'au moment des faits, PERSONNE4.) présentait bien une dépendance à l'alcool, aux opiacés et à la cocaïne (en rémission), ainsi qu'un trouble de la personnalité dyssoziale, mais que ces troubles ne sont pas à considérer comme des troubles mentaux ayant aboli ou altéré le discernement ou entravé le contrôle de ses actes, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu de faire application de l'article 71-1 du Code pénal.

Aux termes de l'article 74 du Code pénal, s'il existe des circonstances atténuantes, la réclusion à vie est remplacée par la réclusion à temps qui ne peut être inférieure à quinze ans.

Au vu des aveux complets de PERSONNE4.), de ses tentatives de réanimation et de son repentir sincère, mais aussi au vu de la gravité incontestable des faits ayant entraîné la mort d'un proche, la Cour d'appel retient que l'infraction retenue à charge de PERSONNE4.) est adéquatement sanctionnée, par réformation du jugement entrepris, par une peine de réclusion de 18 ans.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu, le jugement entrepris est à confirmer en ce que la juridiction de première instance a retenu qu'aucun aménagement de la peine de réclusion n'est possible.

La destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont est revêtu PERSONNE4.) prévu à l'article 10 du Code pénal et l'interdiction à vie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal sont justifiées et sont à confirmer.

La restitution des deux téléphones portables à leurs légitimes propriétaires a été prononcée à juste titre par les juges de première instance et est également à confirmer.

***Au civil :***

A l'audience de la Cour d'appel du 15 janvier 2024, le mandataire du demandeur au civil PERSONNE3.) a réitéré sa demande civile présentée en première instance.

Le mandataire de PERSONNE4.) s'est rapporté à la sagesse de la Cour.

Eu égard à la décision intervenue au pénal à l'encontre de PERSONNE4.), c'est à bon droit que la juridiction de première instance s'est déclarée compétente pour connaître de la demande d'indemnisation présentée par PERSONNE3.). Il en est de même de la recevabilité de la demande.

Au vu des explications fournies par le mandataire du demandeur au civil, la Cour d'appel décide de fixer, *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, le préjudice moral subi par PERSONNE3.) au montant de 22.500 euros et condamne PERSONNE4.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 22.500 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 13 juin 2021, jour des faits, jusqu'à solde.

Le jugement entrepris est à confirmer pour le surplus.

**Par ces motifs,**

la Cour d'appel, dixième chambre siégeant en matière criminelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE4.) entendu en ses moyens d'appel et de défense, le mandataire du demandeur au civil PERSONNE3.) en ses conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

**reçoit** les appels en la forme ;

**au pénal :**

**dit fondé** l'appel du ministère public ;

**dit non fondé** l'appel de PERSONNE4.) ;

***par réformation***

**retient** l'infraction de meurtre à charge de PERSONNE4.) ;

**porte** la peine de réclusion à prononcer à charge de PERSONNE4.) pour l'infraction retenue à sa charge à **DIX-HUIT (18) ANS** ;

**confirme** pour le surplus le jugement entrepris ;

**condamne** le prévenu aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 14,25 euros ;

**au civil :**

**dit fondé** l'appel du demandeur au civil PERSONNE3.) ;

**dit non fondé** l'appel du défendeur au civil PERSONNE4.) ;

**déclare** la demande du demandeur au civil PERSONNE3.) fondée, *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, pour le montant de vingt-deux mille cinq cents (22.500) euros ;

**condamne** PERSONNE4.) à payer à PERSONNE3.) le montant de vingt-deux mille cinq cents (22.500) euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 13 juin 2021, jour des faits, jusqu'à solde ;

**confirme** au civil le jugement entrepris pour le surplus ;

**laisse** les frais de la demande civile en appel à charge du prévenu PERSONNE4.).

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance, en y retranchant les articles 401 et 409 du Code pénal et en ajoutant l'article 393 du Code pénal, ainsi que des articles 202, 203, 209, 210, 211, 221 et 222 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, et de Madame Martine DISIVISCOUR, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité judiciaire par Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, en présence de Madame Simone FLAMMANG, premier avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.